FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/13
20 juin 2001
Original: FRANÇAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

INDEMNISATION DES DOMMAGES ECOLOGIQUES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS CLC-FIPOL

Document présenté par la délégation française

Résumé:	Ce document, sur le fondement de l'étude du professeur Piquemal, a pour objet de proposer des modifications rédactionnelles du manuel sur les demandes d'indemnisation afin de faire mieux apparaître la prise en compte de la spécificité du dommage à l'environnement et son indemnisation dans le cadre de la convention.
Mesures à prendre:	Ce document est transmis en vue de la révision du manuel sur les demandes d'indemnisation.

1 Une meilleure prise en compte par le système international d'indemnisation du dommage à l'environnement semble aujourd'hui nécessaire pour être en phase avec de nombreux textes internationaux.

2 Compte tenu du fait que cette amélioration peut être obtenue en révisant la politique du fonds sur ce sujet, sans modification du texte des conventions, il a été demandé aux délégations intéressées de faire des propositions de modifications.

3 Dans le prolongement de l'étude menée par le professeur PIQUEMAL, les délégations trouveront ci-après des propositions rédactionnelles relatives à la modification du manuel sur les demandes d'indemnisation.

Ces modifications portent sur deux parties du manuel.

D'une part dans la troisième partie du manuel, sur la recevabilité des demandes, il est proposé d'ajouter un alinéa au paragraphe « critères généraux » destiné à faire apparaître la spécificité des demandes d'indemnisation pour des atteintes à l'environnement et renvoyer le lecteur sur la partie du manuel consacrée à cette catégorie de dommages.

D'autre part dans les pages relatives au dommage à l'environnement, plusieurs modifications sont proposées. Si elles étaient acceptées, elles constitueraient un élargissement de la pratique actuelle à deux titres :

- seraient retirés du texte actuel la phrase liant l'indemnisation du préjudice à l'environnement à l'atteinte à un intérêt économique ainsi que le paragraphe prohibant le recours à des modélisations.

- La notion d'indemnisation du dommage à l'environnement, en tant qu'atteinte à un bien collectif, serait introduite en reconnaissant à l'Etat côtier le droit de présenter une demande de réparation fondée sur ses titres internationaux, tirés d'autres conventions auxquelles il est partie. Toutefois, pour être recevable, une telle demande devrait résulter des conclusions d'une étude d'impact environnementale menée selon des procédures reconnues par le Fonds.

4 Action demandée : les délégations sont invitées à prendre connaissance de ces propositions et décider si elles les retiennent dans la perspective de l'adoption d'une résolution de l'Assemblée telle qu'évoquée dans le document WGR.3/6.

* * *

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'INDEMNISATION

1 En page 18, critères généraux.

Il conviendrait d'ajouter un paragraphe introduisant le fait que le dommage à l'environnement suit des règles qui diffèrent de celles du traitement des autres demandes.

Ce paragraphe, qui viendrait en conclusion, pourrait être rédigé de la façon suivante :

Toutefois, lorsque le préjudice allégué relève de la catégorie du dommage à l'environnement, il convient de se reporter aux pages 29 à 31 du présent manuel qui traitent de ce problème spécifique.

2 En page 29, dommages à l'environnement.

« 29
Dommages à l'environnement

~~Les demandes d'indemnisation au titre de l'altération de l'environnement ne sont acceptées que si le demandeur a subi un préjudice économique qui peut être quantifié en termes monétaires~~. La définition du dommage par pollution énoncée dans les Conventions de 1992 prévoit que des indemnités ne sont versées au titre de l'altération de l'environnement que pour le coût des mesures raisonnables qui ont été prises pour remettre en état l'environnement contaminé.

~~Cette définition du dommage par pollution clarifie et codifie l'interprétation donnée par le Fonds de 1971 à cette expression, telle qu'énoncée dans une résolution du Fonds de 1971 qui prévoit que "... la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques".~~

Le Fonds de 1992 admet les pertes de bénéfices (de recettes nettes) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent d'activités côtières ou liées à la mer, comme les pêcheurs ou les hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires.

Le Fonds de 1992 n'indemnise pas les dommages de caractère punitif calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive.

Le Fonds de 1992 reconnaît aux Etats membres qui exercent en vertu d'autres instruments internationaux des droits souverains en matière de protection de la zone économique ainsi que d'exploitation de ses richesses le droit de demander réparation des atteintes aux intérêts dont ils ont la garde à ces titres. Cette réparation est fondée sur une étude d'impact environnementale qui évalue, selon des méthodes reconnues par leFfonds, le montant de l'indemnisation allouée à l'Etat. »

Le coût des mesures prises pour remettre en état le milieu marin à la suite d'un déversement d'hydrocarbures peut être accepté par le Fonds de 1992 dans certaines conditions. Pour être indemnisables, de telles mesures doivent répondre aux critères suivants :

- être d'un coût raisonnable.

Le reste de page 30 et la page 31 restent inchangés.